

Saisie et
déplacement

(2) Si la personne qui reçoit l'ordre visé au paragraphe (1) n'obtempère pas ou si nul n'est apparemment chargé du navire ou des marchandises, l'agent d'exécution peut les saisir et les faire déplacer vers l'endroit qu'il juge indiqué; les frais saisis et de déplacement peuvent être recouvrés de la même façon que les autres frais payables en vertu de la présente loi.

10 Remise

12. Les navires ou marchandises d'un agent d'exécution saisis en vertu de l'article 11.3 ainsi que le produit de leur aliénation effectuée en vertu de l'article 11.4, déduction faite des dépenses puces occasionnées, sont remis à la personne qui les possédait lors de la saisie ou à toute personne habilitée à les recevoir.

20

(a) après que les dispositions de tous les règlements applicables au navire ou aux marchandises aient été, de l'avis de l'agent d'exécution, respectées; ou
(b) après l'expiration d'un délai de vingt et un jours à compter de la date de la saisie, sauf dépôt, avant cette date, conformément à l'article 12.1, d'une demande d'ordonnance autorisant la vente du navire ou des marchandises.

30 Demande
d'ordonnance
autorisant la
vente

12.1 (1) Avant l'expiration du délai de vingt et un jours à compter de la date de la saisie conformément à la présente loi, le Ministre peut demander à tout tribunal compétent une ordonnance autorisant la vente du navire ou des marchandises.

35 Remise
provisoire
caution

(2) Après avoir entendu une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner la remise du navire ou des marchandises saisies par un agent d'exécution à la personne en la possession de laquelle ils se trouvaient lors de la saisie ou à toute personne habilitée à les recevoir, à condition que soit versé au Ministre un dépôt en espèces ou que soit pris l'engagement de payer une somme garantie par deux cautions, dont le montant a été fixé par le tribunal.

Revue de vente

(3) Si, après audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le

Procedure and
removal

(2) If the person to whom a direction is given pursuant to subsection (1) fails to comply with the direction or if no person appears to be in charge of the vessel or goods, the enforcement officer may seize the vessel or goods and remove them to such place as the officer deems suitable, and the costs of such seizure and removal are recoverable in the same manner as charges payable under this Act.

Return of
property seized

12. Any vessel or goods seized by an enforcement officer under section 11.3 and any proceeds of a sale or other disposition thereof under section 11.4, minus any expenses incurred in connection with the disposition thereof, shall be returned to the person from whom the vessel or goods were seized or to any other person entitled to the possession thereof after

(a) the provisions of any regulation that apply to the vessel or goods have, in the opinion of the enforcement officer, been complied with; or
(b) the expiration of twenty-one days from the day of the seizure, unless before that time an application for an order authorizing the sale of the vessel or goods has been made pursuant to section 12.1.

Application for
order authorizing
sale

12.1 (1) The Minister may, before the expiration of twenty-one days from the day of the seizure of any vessel or goods under this Act, apply to any court of competent jurisdiction for an order authorizing the sale of such vessel or goods.

Redelivery or
security

(2) The court, on the hearing of an application made under subsection (1), may order the redelivery of any vessel or goods seized by an enforcement officer to the person from whom the vessel or goods were seized or to any other person entitled to the possession thereof after a cash deposit or security by bond, with two sureties, in such amount as is fixed by the court, is given to the Minister.

Order of sale
returned

(3) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the court